



MANIFESTATIONS SPORTIVES

GUIDE DE L'ORGANISATEUR

Au 10 janvier 2018



MANIFESTATIONS SPORTIVES

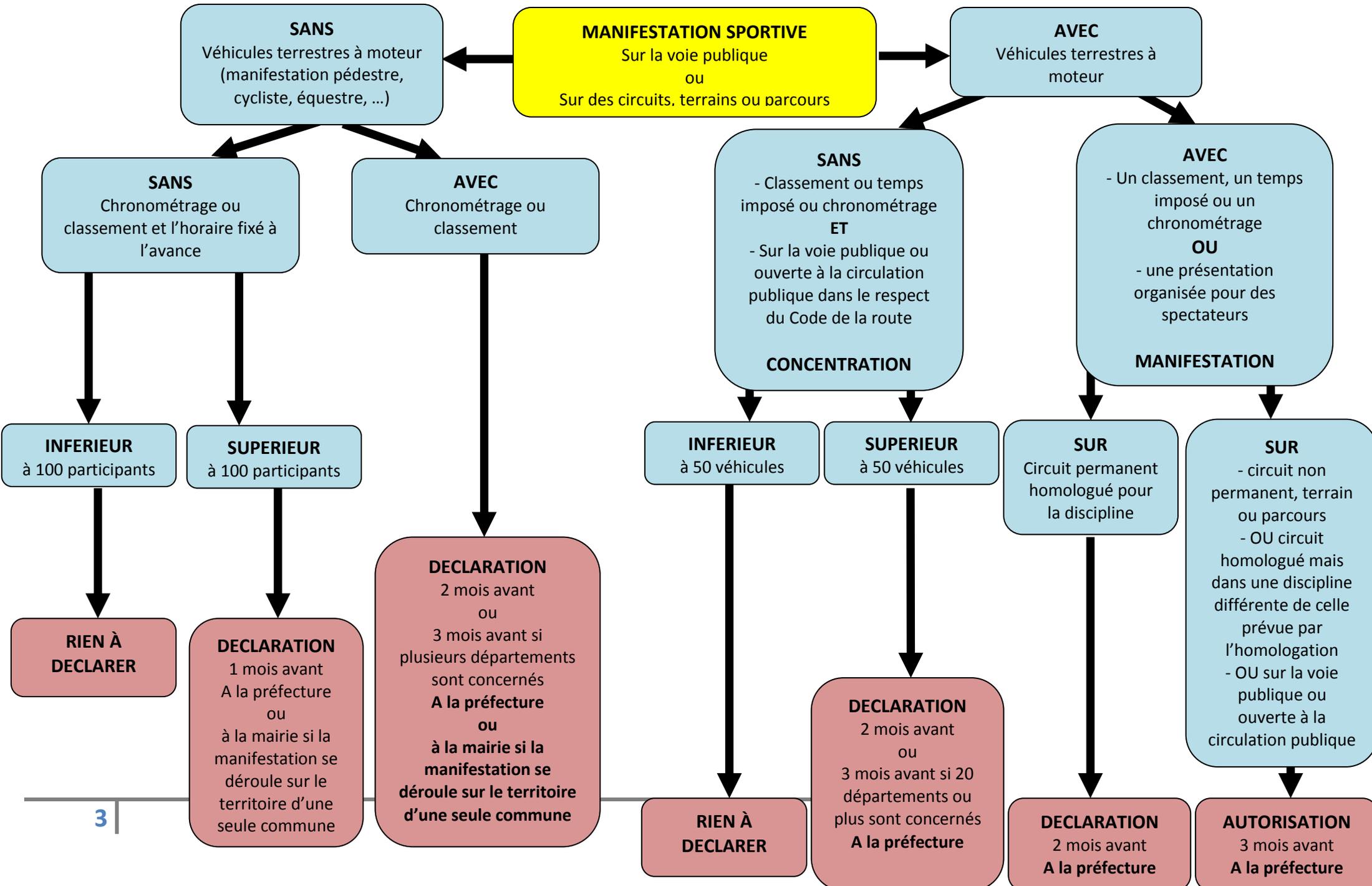
GUIDE DE L'ORGANISATEUR

SOMMAIRE

Tableau synthétique des procédures d'instruction selon les types de manifestations sportives	page 3
Manifestations sportives non motorisées	page 4
1. Tableau explicatif	page 5
2. Manifestations sportives non motorisées	page 6
Manifestations de sports de combat	page 10
Manifestations sportives motorisées	page 13
1. Tableau explicatif	page 15
2. Concentrations ou manifestations de véhicules motorisés soumises à DECLARATION	page 16
3. Manifestations de véhicules motorisés soumises à AUTORISATION	page 20
4. Homologation d'un circuit	page 23
Tableau synthétique des procédures d'instruction et des délais	page 25
Routes interdites	page 26
Natura 2000	page 30
Annexes	
Formulaires Cerfa	page 42
Evaluation des incidences Natura 2000	page 45
Documents complémentaires	page 52
Vos correspondants	page 67

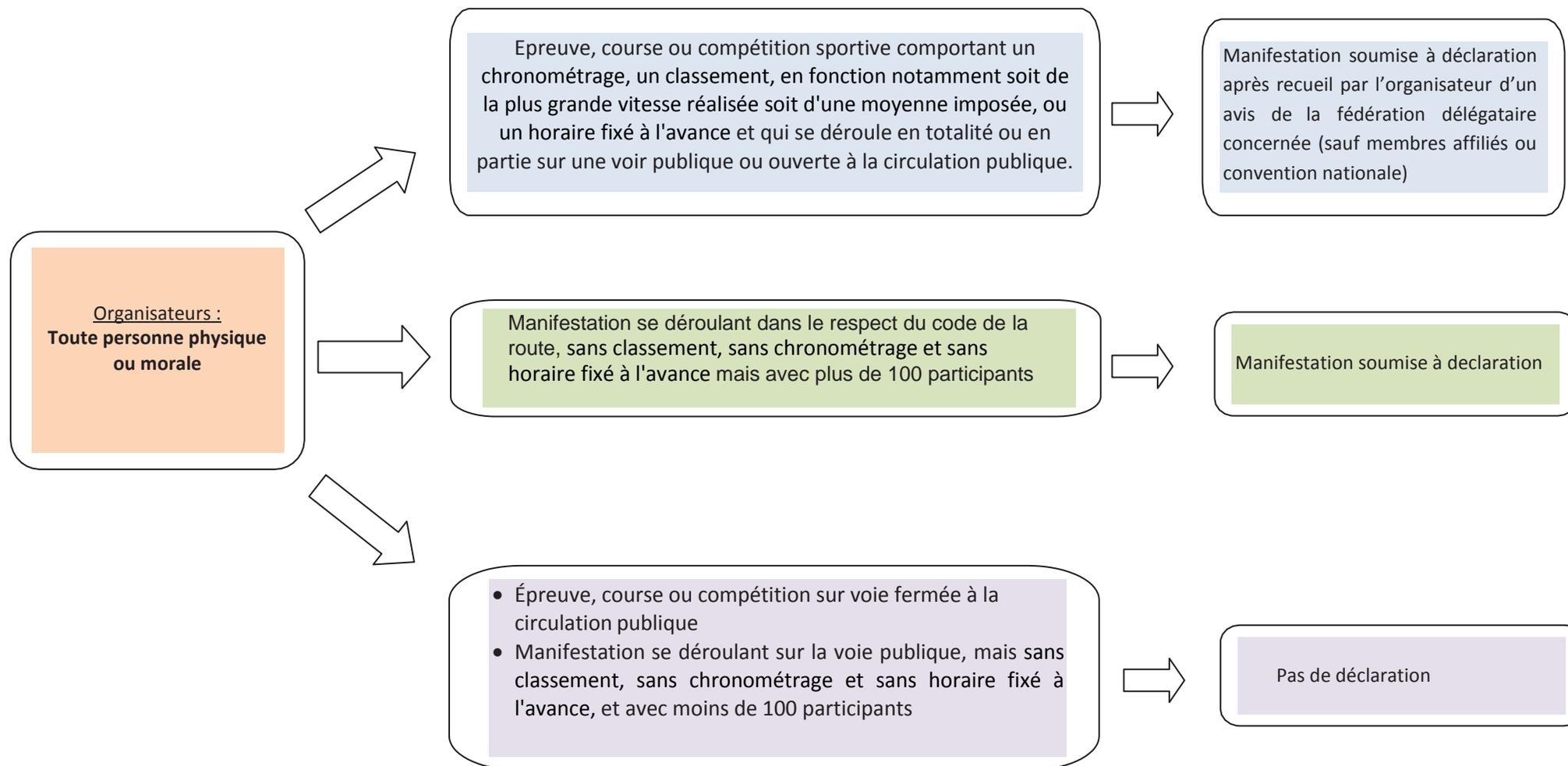
Il est recommandé de ne pas imprimer ce guide et de n'utiliser que sa version électronique, afin de pouvoir accéder plus facilement aux liens internet référencés.

Tableau synthétique des procédures d'instruction selon les types de manifestations sportives



Manifestations sportives non motorisées

Manifestations sportives non motorisées se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique



Manifestations sportives non motorisées soumises à DECLARATION

Les manifestations sportives non motorisées se déroulant sur voie publique ou ouverte à la circulation publique doivent faire l'objet d'une déclaration si :

- Elles constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- Elles constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance **comptant plus de cent participants**.

A contrario, une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance, comptant moins de 100 participants, ne fait pas l'objet de déclaration.

Les règles de procédure

- **Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune**

La déclaration est à adresser au maire. Un récépissé est délivré à l'organisateur par le maire au maximum 3 semaines avant la date de la manifestation.

Délais de dépôt du dossier

Manifestation « sans classement » : le dossier de déclaration est à déposer au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-8 du Code du sport*).

Manifestation « avec classement » : le dossier de déclaration est à déposer au moins 2 mois avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-10 du Code du sport*).

Composition du dossier (utiliser les formulaires CERFA)

Tout dossier de déclaration est composé des éléments suivants :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

Les demandes relatives aux manifestations avec classement ou chronométrage comportent également, en plus, les éléments suivants :

1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

L'avis de la fédération délégataire

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

Les organisateurs de manifestations « sans classement » n'ont pas l'obligation de recueillir cet avis.

La fédération doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'organisateur. Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

La fédération ayant un mois pour répondre, l'avis doit donc être sollicité au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative, soit 3 mois avant la date de la manifestation lorsque celle-ci se tient sur une seule commune, ou 4 mois lorsqu'elle parcourt le territoire de plusieurs communes.

Certains organisateurs sont dispensés de la demande d'avis auprès de la fédération délégataire:

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de la fédération

2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation une convention. Cette convention doit être jointe au dossier.

• **Si le parcours de la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes**

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser:

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

Le préfet délivre alors un récépissé à l'organisateur au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation.

Sous peine d'interdiction de la manifestation, le préfet est en mesure de prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

(Voir la liste des correspondants en annexe)

Délais de dépôt du dossier

Manifestation « sans classement » : le dossier de déclaration est à déposer au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-8 du Code du sport*).

Manifestation « avec classement » : le dossier de déclaration est à déposer au moins 3 mois avant la date prévue pour la manifestation (*Article R 331-10 du Code du sport*).

Composition du dossier (utiliser les formulaires CERFA)

Idem que pour le cas d'une manifestation se déroulant sur le territoire d'une seule commune.

L'avis de la fédération délégataire

Idem que pour le cas d'une manifestation se déroulant sur le territoire d'une seule commune.

Sanctions

(*Article R 331-17-2 du Code du sport*)

Sanctions pénales

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

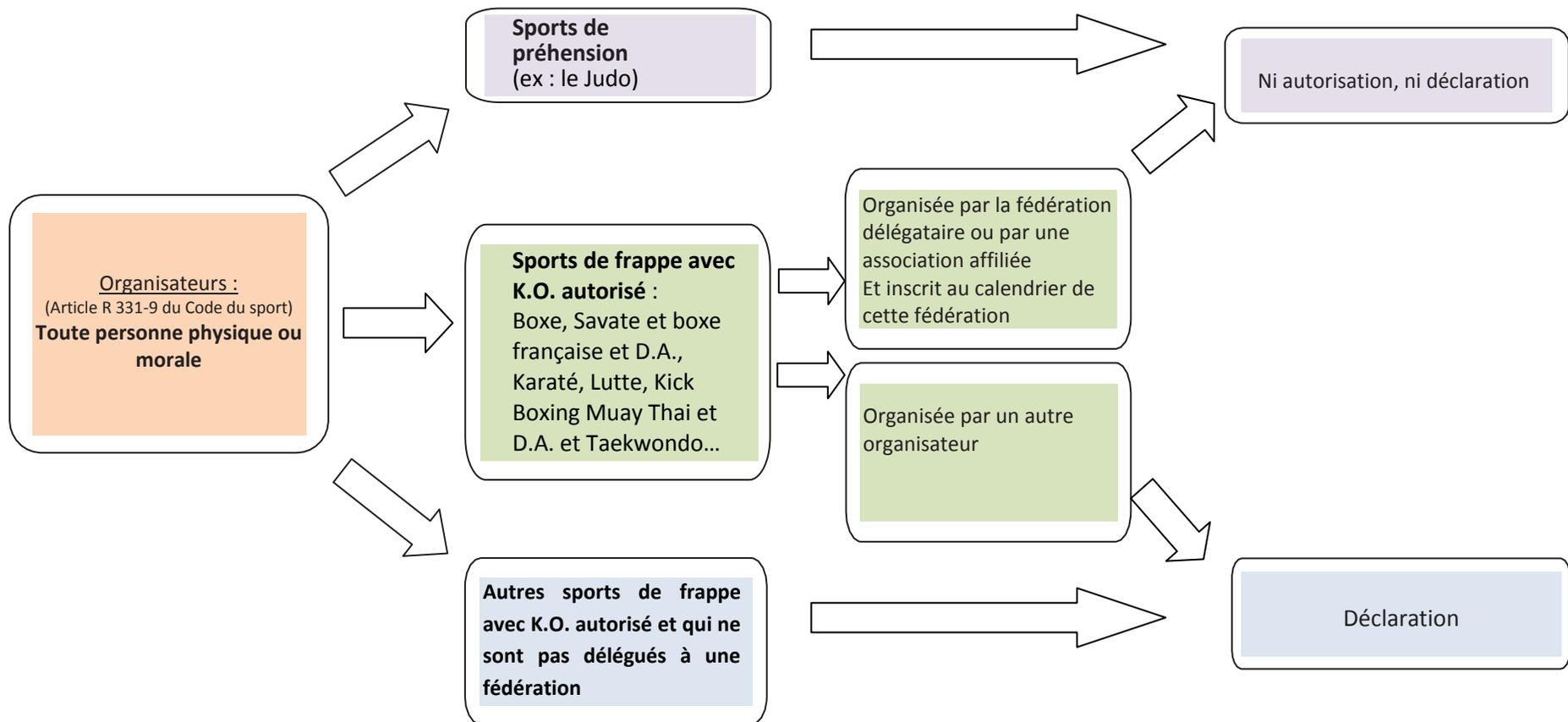
Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.

Police administrative

Tel que précisé à l'article L331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestations de sports de combat



Précisions pour les manifestations non soumises à déclaration

Ces manifestations doivent être enregistrées au calendrier de la fédération qui a reçu délégation pour la discipline sportive concernée.

Les sportifs, juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toute personne concourant à l'organisation de ces manifestations doivent respecter les règles édictées par la fédération délégataire et lorsqu'elles existent, les dispositions prises par arrêté du ministre chargé des sports visant à limiter les risques auxquels la pratique des sports de combat expose les participants.

Précisions pour les manifestations soumises à déclaration

- **Délais de dépôt du dossier**

(Article R 331-52 du Code du sport)

La déclaration est à déposer au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation.

Ce délai est ramené à 15 jours si l'organisateur est une fédération agréée, l'un de ses organes déconcentrés ou l'un de ses membres affiliés. Les fédérations scolaires et universitaires sont exclues et doivent respecter le délai d'un mois.

- **A qui adresser le dossier**

(Article R 331-52 du Code du sport)

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser:

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

Le préfet délivre alors un récépissé à l'organisateur.

Sous peine d'interdiction de la manifestation, le préfet est en mesure de prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

(Voir la liste des correspondants en annexe)

- **Composition du dossier (utiliser les formulaires CERFA)**

Toute déclaration d'organisation d'une manifestation publique de sports de combat mentionne :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation ;
- Nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - a) De l'organisateur de la manifestation ;
 - b) Des sportifs engagés ;
 - c) Des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation.
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9.
- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité, ou à défaut la preuve d'envoi accusé de réception ;
Cas Particulier : Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres en sont dispensés dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation une convention « RTS » avec la fédération délégataire. Cette convention doit être jointe au dossier ;

Pièces complémentaires pour les disciplines pour lesquelles le Ministère en charge des Sports n'a accordé aucune délégation

C'est le cas, entre autres, des sports de « combat mixte ou « combat libre » comme le Mixed Martial Arts (M.M.A.) ou l'Ultra Fight Club (U.F.C.).

Les organisateurs devront respecter les Règles Techniques et de Sécurité mentionnées par l'article A 331-36 et par l'annexe III-28 du Code du Sport.

En complément des documents mentionnés à la page précédente, l'organisateur devra fournir les documents suivants:

- 1° Le bulletin numéro 3 du casier judiciaire¹ pour les sportifs, les organisateurs, les juges et arbitres et toutes les personnes qui concourent à l'organisation
Demande de B3 en ligne : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/EJE20c>
- 2° Pour chaque sportif engagé, un certificat médical qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée;
- 3° Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation ;
- 4° Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement technique et de sécurité de la manifestation est conforme aux règles techniques et de sécurité.

- **Sanctions**

(Article R 331-54 du Code du sport)

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration ou le fait de fournir une déclaration avec des faux renseignements sont punis d'une contravention de 5^{ème} classe

Manifestations sportives motorisées

Définition des termes (article R331-18 du code du sport)

Concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage ;

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

Démonstration : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition ;

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ;

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;

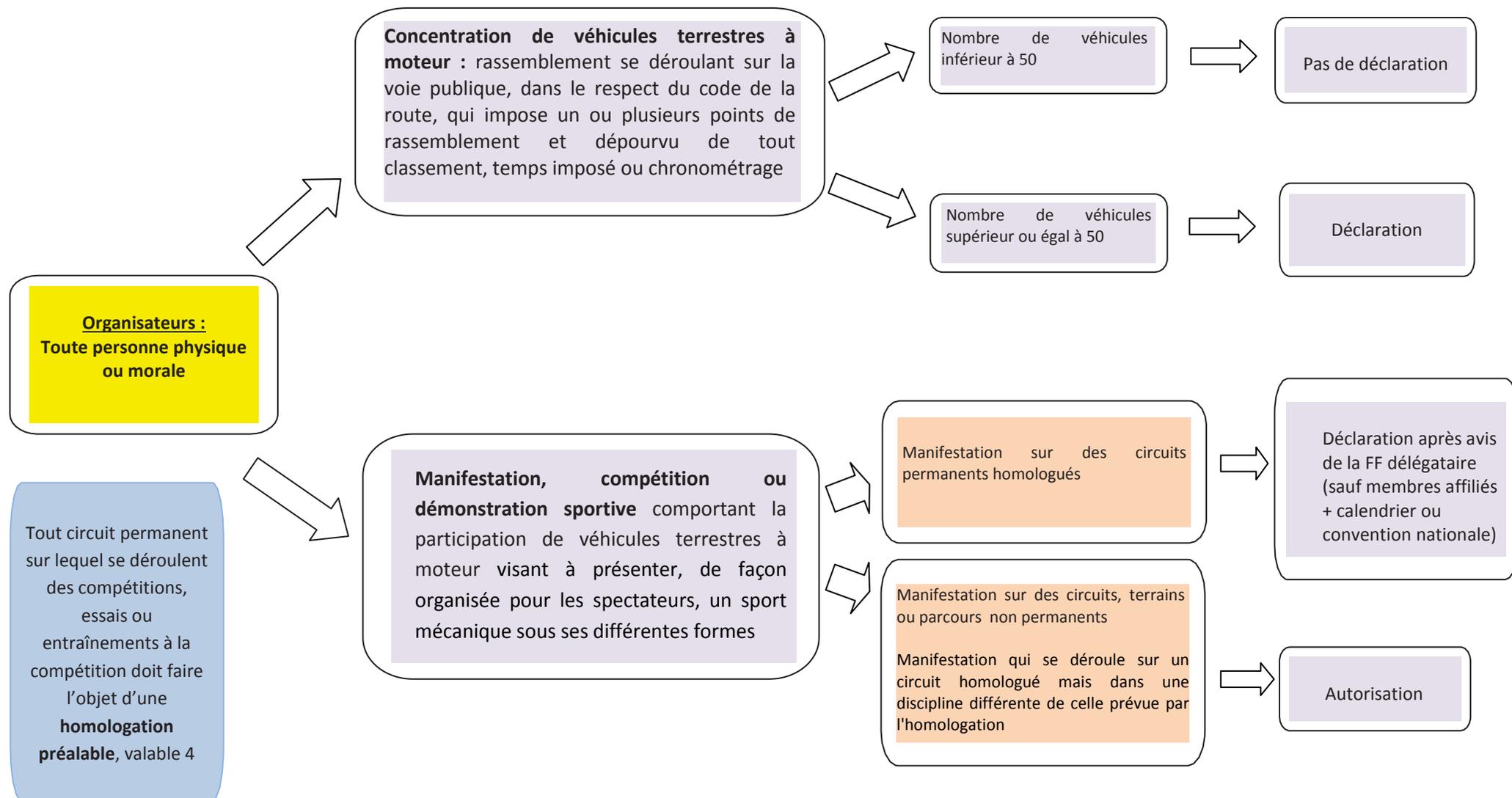
Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

Parcours : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes ;

Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code ;

Essai industriel : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis au 5°.

Concentrations ou manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique



Concentration de véhicules terrestres à moteur soumise à DECLARATION

Les manifestations sportives motorisées soumises à déclaration sont :

- Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent au moins 50 véhicules à moteur.

On désigne par le terme de "**concentration**" tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur qui se déroule sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage. Ne sont donc pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules.

- Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués.

Les règles de procédure

- Délais de dépôt du dossier

L'organisateur d'une concentration de véhicules terrestres à moteur se doit de transmettre à l'autorité administrative le dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

- A qui adresser le dossier?

Le dossier de déclaration de la concentration est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,

- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

Si la concentration se déroule dans plusieurs départements, le dossier de déclaration est à transmettre au préfet de chaque département traversé.

- **Composition des dossiers (utiliser les formulaires CERFA)**

(Article A 331-16 du Code du sport)

Le dossier de déclaration de concentration motorisée doit contenir :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;

2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;

5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

6° Le nombre approximatif de personnes attendus sur les points de rassemblement ;

7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;

8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

Le dossier de déclaration de manifestation motorisée sur un circuit permanent homologué doit contenir :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;

3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;

4° Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;

5° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

6° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-22-1 ou, à défaut, la saisine de la fédération.

- **Recueil de l'avis de la fédération délégataire pour les manifestations sur un circuit permanent homologué**

Pour le cas d'une manifestation organisée sur un circuit permanent homologué, l'organisateur doit impérativement recueillir l'avis de la fédération délégataire de la discipline pratiquée avant de le joindre au dossier.

La fédération ayant un mois pour répondre, l'avis doit donc être sollicité au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative, soit 3 mois avant la date de la manifestation.

Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire pour les organisateurs :

- Affiliés à la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et dont la manifestation est inscrite au calendrier de la fédération
- Affiliés à une fédération agréée et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée

Pour tous les autres organisateurs le recueil de l'avis est obligatoire.

Sanctions

Sanctions pénales

Article R331-45 du Code du Sport :

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Article R331-45-1 du Code du Sport :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Police administrative

Tel que précisé à l'article L331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Manifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à AUTORISATION

Sont soumises à autorisation, toutes les manifestations, compétitions, démonstrations de véhicules terrestres à moteur :

- qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours non permanents
- qui se déroulent sur des circuits permanents homologués mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation

Les règles de procédure

- **Délais de dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation doit être transmis complet au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation.

- **A qui adresser la demande ?**

(Article R 331-23 et suivants du Code du sport)

Si la manifestation se déroule uniquement dans l'Aisne, le dossier est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de vingt), la demande d'autorisation est à adresser en même temps au préfet de chaque département.

Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, la demande d'autorisation est à adresser au Ministre de l'intérieur.

- **Composition du dossier (utiliser les formulaires CERFA)**

(Article A 331-20 du Code du sport)

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend ::

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;

3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;

4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;

6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;

7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :

a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;

b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.

L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Sanctions

Sanctions pénales

Article R331-45 du Code du Sport :

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Article R331-45-1 du Code du Sport :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Police administrative

Tel que précisé à l'article L331-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

Homologation d'un circuit

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Celle-ci est accordée pour une durée de quatre ans:

- par le ministre de l'Intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h,
- par le Préfet de l'Aisne dans le contraire

Attention : une demande de modification d'homologation est nécessaire si le tracé du circuit est modifié.

Les règles de procédure

- **Composition du dossier**

Pour une demande initiale ou de renouvellement d'homologation du circuit :

1° Le plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;

2° Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit ;

3° Les nom, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale ;

4° Les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

Le demandeur est tenu de transmettre en un exemplaire complet le dossier de demande d'homologation comprenant sept plan-masses à l'autorité administrative.

Cette demande est transmise, au plus tard, deux mois avant la date prévue pour sa première utilisation. La demande de renouvellement est transmise deux mois avant la date de fin de validité de l'homologation.

Pour une demande de modification de l'homologation :

1° La description des caractéristiques du circuit qui font l'objet d'une évolution ;

2° Le plan-masse du circuit modifié comprenant notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;

3° Les noms, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale.

Sanctions administratives

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Sanctions pénales

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Tableau synthétique des procédures d'instruction et des délais selon les types de manifestations sportives

Manifestations non motorisées	Sans classement... > 100 participants dans une seule commune	1 mois	Maire - déclaration		
	Sans classement... > 100 participants dans plusieurs communes	1 mois	Autorité préfectorale - déclaration		
	Avec classement..., dans une seule commune	1 mois	Avis éventuel fédération délégataire	2 mois	Maire - déclaration
	Avec classement..., dans plusieurs communes	1 mois	Avis éventuel fédération délégataire	2 mois	Autorité préfectorale - déclaration
	Avec classement..., dans plusieurs départements	1 mois	Avis éventuel fédération délégataire	3 mois	Autorité préfectorale de chaque département - déclaration
	Avec classement..., venant de l'étranger	1 mois	Avis éventuel fédération délégataire	2 mois	Autorité préfectorale du département d'entrée en France -déclaration
Manifestations motorisées	Concentration > 50 véhicules sur voie ouverte à la circulation dans un département	2 mois	Autorité préfectorale - déclaration		
	Concentration > 50 véhicules sur voie ouverte à la circulation dans plusieurs départements	2 mois	Autorité préfectorale de chaque département - déclaration		
	Manifestation sur circuit ou terrain permanent homologué	1 mois	Avis éventuel fédération délégataire	2 mois	Autorité préfectorale - déclaration
	Manifestation sur circuit ou terrain non permanent sur un département	3 mois	Autorité préfectorale - autorisation		
	Manifestation sur circuit ou terrain non permanent dans plusieurs départements	3 mois	Autorité préfectorale de chaque département - autorisation		
	Manifestation sur circuit ou terrain permanent homologué mais dans une discipline différente de l'homologation	1 mois	Autorité préfectorale - autorisation		
Manifs sportives non délégataires ou agréées	Tracteurs pulling, stunt, tondeuses à gazon...	1 mois	Autorité administrative - déclaration		

ROUTES INTERDITES

Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation au niveau national. Tous les ans, un arrêté préfectoral prévoit l'interdiction du déroulement d'épreuves sportives sur ces axes à certaines dates.

Il est donc nécessaire de prendre connaissance de ces restrictions avant l'organisation d'une manifestation sportive.

DECRET

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0804222D

Version consolidée au 07 août 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ; Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008, Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les routes à grande circulation définies à l'[article L. 110-3 du code de la route](#) sont :

- a) Les routes nationales définies à l'[article L. 123-1 du code de la voirie routière](#) et mentionnées par le [décret du 5 décembre 2005 susvisé](#) ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
2	Avenue de Château-Thierry	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS	N 2	SOISSONS/BELLEU
2	Avenue de Coucy	D 1	SOISSONS	Place de Laon	SOISSONS
2	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	Avenue Pierre Choquart	SAINT-QUENTIN	Rue de La Fère	SAINT-QUENTIN
2	Avenue Pierre Choquart	D 1029	HARLY	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard de Verdun	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN	D 1029	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard E. et R. Pierret	D 1044	SAINT-QUENTIN	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard Gambetta	Rue Porte de Crouy	SOISSONS	Place de la République	SOISSONS
2	D 1	D 1032	CONDREN	Avenue de Coucy	SOISSONS
2	D 1	D 1003	ETAMPES-SUR-MARNE	D 933	MARCHAIS-EN-BRIE
2	D 1	N 2	SOISSONS	D 1003	CHÂTEAU-THIERRY
2	D 8	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 1003	Limite département 02/77	MONTREUIL-AUX-LIONS	Limite département 02/51	REUILLY-SAUVIGNY
2	D 1029	Limite département 02/80	CAULAINCOURT	Rue Alexandre Dumas	SAINT-QUENTIN
2	D 1029	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	N 2	LA CAPELLE
2	D 1032	Limite département 02/60	MAREST-DAMPCOURT	D 1044	CHARMES
2	D 1043	Limite département 02/08	ANY-MARTIN-RIEUX	Limite département 02/59	FESMY-LE-SART
2	D 1044	Limite département 02/59	ANBENCHEUL-AUX-BOIS	Boulevard E. et R. Pierret	SAINT-QUENTIN
2	D 1044	D 1029	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Limite département 02/51	BERRY-AU-BAC
2	D 13	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 1029	THENELLES
2	D 181	D 1044	PARFONDRU	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 181	D 18	SISSONNE	D 25	COUCY-LES-EPPES

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
2	D 25	D 181	COUCY-LES-EPPES	D 181	COUCY-LES-EPPES
2	D 3050	Limite département 02/Belgique	HIRSON	D 1043	HIRSON
2	D 338	D 565	CHAUNY	D 1032	ABBECOURT
2	D 35	A 26	COURBES	D 35E	VERSIGNY
2	D 35E	D 35	VERSIGNY	D 1044	CHARMES
2	D 564	D 565	CHAUNY	D 937	CHAUNY
2	D 565	D 338	CHAUNY	D 564	CHAUNY
2	D 932	D 1044	BELLICOURT	D 960	SERAIN
2	D 933	Limite département 02/77	VIELS-MAISONS	Limite département 02/51	MARCHAIS-EN-BRIE
2	D 937	D 564	CHAUNY	D 1	PIERREMANDE
2	D 946	D 1029	GUISE	N 2	MARLE
2	D 960	D 932	SERAIN	D 13	BOHAIN-EN- VERMANDOIS
2	D 963	D 1043	BUIRE	N 2	FONTAINE-LES- VERVINS
2	Rue A. Dumas	D 1029	SAINT-QUENTIN	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN
2	Rue de la Chaussée Romaine	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	Rue de Paris	SAINT-QUENTIN
2	Rue de La Fère	D 1044	NEUVILLE-SAINT- AMAND	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	SAINT-QUENTIN
2	Rue de Paris	Rue de la Chaussée Romaine	SAINT-QUENTIN	Boulevard Victor Hugo	SAINT-QUENTIN
2	Rue du Général Leclerc	Place de la République	SOISSONS	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS
2	Rue Porte de Crouy	Place de Laon	SOISSONS	Boulevard Gambetta	SOISSONS

NATURA 2000

Incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de 1 752 sites naturels composé de zones de protection spéciale (ZPS) et de zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que de sites en cours de désignation (pSIC ou SIC). L'objectif est de préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de manifestation sportive avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. **Il relève de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation d'effectuer cette évaluation.**

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes qui fixent les activités soumises à évaluation. Il existe deux types de listes : une liste nationale et des listes locales. Pour savoir si son projet est concerné ou non par le dispositif d'évaluation, l'organisateur peut donc se reporter à ces listes. Cependant, dans certains cas, bien que l'activité se déroule hors d'un site Natura 2000, une évaluation des incidences peut être demandée (notamment par le préfet).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est à intégrer au dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur l'état d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'organisateur doit prendre des mesures afin de supprimer ou de réduire les impacts négatifs de la manifestation. Pour cette raison, il est conseillé de se poser la question des effets sur les sites Natura 2000 dès le début et tout au long de la mise en place de la manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine naturel

ARRETE
FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU 2° DU III DE
L'ARTICLE L 414-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE
PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS,
MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOUMIS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision 2010/44 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision 2010/45 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 IVbis autorisant l'autorité administrative, sur demande motivée, à exiger une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout document de planification, programme ou projet qui ne figure pas dans les listes nationale ou locale d'activités soumises à évaluation d'incidence Natura 2000,

VU les arrêtés ministériels de désignations des sites,

VU l'accord du général commandant la région terre.Nord Est du 19 novembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 12 octobre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 octobre 2010,

SUR PROPOSITION du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **sur l'ensemble du territoire départemental** est la suivante :

- a) Le programme de limitation des populations contre les rats musqués et les ragondins incluant la lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés au titre de l'article L 251-3-1 du code rural ;

- b) La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes prévue au II de l'article L411-3 du code de l'environnement ;
- c) Le schéma départemental de vocation piscicole défini à l'article L433-2 du code de l'environnement ;
- d) Le schéma départemental de gestion cynégétique tel que prévu aux articles L425-1, L425-2 et L425-3 du code de l'environnement ;
- e) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- f) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu à l'article L311-3 du code de l'environnement, ainsi que le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L311-4 du code du sport ;

ARTICLE 2 :

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **dès lors qu'ils s'exercent en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000** est la suivante :

I- Tous sites Natura 2000

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-1, R421-9 a, c, f, g, R421-14 a et d, R421-17 f, R421-19 et R421-23 a, c, d, e, f, g, j, k du code de l'urbanisme ;
- b) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation conformément à l'article L531-1 du code du patrimoine ;
- c) Les boisements (plantations) définie par l'article L126-1 du code rural ;
- d) Le déplacement de huttes de chasse soumis à autorisation tel que prévu aux articles R424-17 et R424-19 du code de l'environnement ;
- e) L'entretien et la gestion des cours d'eau, intervenant dans le cadre d'un plan de gestion ou programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement ;
- f) Les procédures de déclarations d'intérêt général (DIG) prévues par les articles L151-36 à L151-40 du code rural, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et le décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993 ;
- g) Les servitudes prévues à l'article R20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations de relais de téléphone mobile et de satellite, lorsque ces servitudes concernent l'installation et l'exploitation du réseau mentionné au b de l'article L. 48 du même code ;
- h) Les travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz, de construction et exploitation des canalisations de gaz prévus par le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

- i) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € ;
- j) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation ou déclaration conformément à l'article R331-18 du code du sport ;
- k) Les aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs mentionnées aux articles D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile ;
- l) Les hélistations ou hélisurfaces mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- m) Les feux d'artifice groupe K4 ou > 35 kg d'explosifs soumis à déclaration et visés par le décret 90-897 du 01 octobre 1990 ;
- n) Les autorisations pour stockage ou dépôt de déchets inertes visés à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;
- o) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux, non pluviales et non domestiques, direct dans le milieu naturel, ou qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

II- Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « oiseaux »

- a) Les ball-trap permanents visés par l'article L322-2 du code du sport ou temporaires visés par arrêté interministériel du 17 juillet 1990 ;

III- Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce de chauve-souris figure dans le formulaire standard de données

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-16, R421-17 b et g, R421-27, R421-28 du code de l'urbanisme dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;
- b) Les travaux et restaurations sur des monuments historiques soumis à permis construire, autorisation, ou déclaration conformément aux articles L621-9 ou L621-27 du code du patrimoine dès lors qu'ils sont réalisés en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

IV – Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce d'amphibien figure dans le formulaire standard de données

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-9 e, R421-12 b et c du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 :

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L414-4 IV bis du code sus-visé.

ARTICLE 4

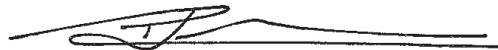
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal l'Union, pour l'ensemble des éditions locales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 17 DEC. 2010



Pierre BAYLE

LE RÉSEAU NATURA 2000

Pourquoi?

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels visant à assurer la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Ces sites sont désignés pour la rareté, la fragilité ou le caractère remarquable des espèces (végétales et animales) ou des habitats naturels qu'ils abritent.



Chiffres clés de la Picardie :

- 90 000 hectares de zones Natura 2000 réparties sur 48 sites :
- 1 site marin d'importance communautaire (couloir des trois estuaires)
- 10 sites désignés au titre de la directive «oiseaux»
- 37 sites désignés au titre de la directive «habitats»
- 4,7 % du territoire (moyenne nationale 12,5 %)

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

- Globalement, préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et locales, dans une logique de développement durable.
- Plus précisément, vérifier la compatibilité du projet avec les enjeux de préservation du site, en évaluant les risques de dérangement ou de dégradation des habitats et/ou des espèces.
- Au regard de cette évaluation, autoriser les projets, les soumettre à des prescriptions particulières, mais aussi les refuser s'ils portent atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (effets significatifs).

**NATURA 2000 =
CONCILIER PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITÉS HUMAINES**

LES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Seules les manifestations **soumises à procédures administratives** sont concernées par cette démarche.

La liste des **manifestations sportives** soumises à ÉVALUATION DES INCIDENCES est disponible sur le site suivant :

http://www.natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html

Zoom sur la baie de Somme :

Le littoral picard présente la particularité d'être quasi intégralement classé en zone Natura 2000 mais d'autres espaces protégés doivent également être pris en compte, en particulier le Parc Naturel Marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale, la réserve naturelle de la baie de Somme ou les terrains du Conservatoire du littoral. Sur ces derniers, l'organisation de compétitions sportives est notamment interdite.

Par ailleurs, de nombreuses manifestations sportives sont organisées sur la bande littorale (course à pied, char à voile, etc.). Lorsqu'elles se déroulent sur le Domaine Public Maritime (DPM), celles-ci doivent faire l'objet, en plus de l'évaluation de ces incidences, d'une autorisation d'occupation assortie d'une remise en état du site à la clôture de la manifestation. Compte tenu des délais d'instruction et notamment des délais de consultation (Préfecture maritime, PNM, ...), le pétitionnaire prépare sa demande le plus en amont de la date prévue de la manifestation.

Qui ?

C'est à l'organisateur de la manifestation sportive d'évaluer les incidences de l'activité sur le(s) site(s) Natura 2000 identifié(s) et, le cas échéant, de proposer des mesures permettant d'atténuer ou de supprimer les effets sur les habitats et/ou espèces.



Comment ?

- Pour l'organisateur, en complétant un **formulaire simplifié d'évaluation des incidences** et en le joignant au dossier habituel de déclaration ou d'autorisation de manifestation.

La sollicitation de l'animateur du site Natura 2000 est incontournable dans la démarche pour bien comprendre et analyser les enjeux de protection du site et les impacts de la manifestation.

- Vous pouvez également obtenir une aide auprès de la DDT(M) du département concerné.

LA DÉMARCHE

La manifestation figure-t-elle sur les listes de projets soumis à évaluation des incidences ?
http://www.natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html.

Pour vérifier l'existence d'un site Natura 2000 sur les communes concernées et les communes limitrophes par votre manifestation, se référer à l'outil CARMEN :
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

NON

Pas de procédure évaluation des incidences

OUI

- ▶ Accéder aux documents d'objectifs (DOCOB) et aux cartes d'informations sur le site internet Natura 2000 Picardie
- ▶ Contacter l'animateur du site Natura 2000 (cf. rubrique «contacts»)
- ▶ Puis prendre en compte les enjeux et les incidences possibles de la manifestation sur les habitats naturels et espèces justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés listés dans le formulaire standard de données disponibles sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cf. rubrique «ressources»)

La manifestation est-elle susceptible d'avoir des incidences ?

NON

Joindre les cartes et le formulaire simplifié d'évaluation des incidences, en argumentant les raisons pour lesquelles la manifestation n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives.

OUI

- ▶ Proposer des mesures d'évitement, d'atténuation voire de compensation en concertation avec l'animateur du site Natura 2000
- ▶ Argumenter et formaliser ces mesures
- ▶ Joindre le formulaire de pré-évaluation et un dossier rappelant les incidences et les mesures mises en œuvre

Transmission de l'ensemble des pièces à la préfecture ou département ou sous-préfecture pour instruction.

FOIRE AUX QUESTIONS

► Est-ce que ma manifestation est soumise à une procédure administrative ?

Si le trajet, l'itinéraire emprunte ou croise une voie publique ou ouverte à la circulation publique et qu'elle regroupe plus de 20 personnes ou véhicules, elle est soumise à déclaration ou à autorisation par l'Etat.

► Comment savoir où se situent les sites NATURA 2000 ?

Consulter le site Natura 2000 Picardie et l'outil CARMEN.

ATTENTION, pensez à joindre systématiquement au dossier une carte globale de localisation du lieu ou trajet de la manifestation et des zones Natura 2000 situées à proximité.

► Que contient un dossier d'évaluation des incidences ?

Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, un dossier d'évaluation des incidences doit contenir a minima :

- une carte de localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 le(s) plus proches,
- une description simplifiée de la manifestation,
- un exposé sommaire des raisons qui permettent de définir si la manifestation a, ou non, des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000.

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences permet de satisfaire à ces obligations minimales.

► Où trouver le formulaire simplifié d'évaluation des incidences et comment le remplir ?

- Télécharger le formulaire simplifié sur le site NATURA 2000 Picardie,
- le renseigner en s'appuyant sur les documents d'aide Natura 2000 Picardie, rubrique évaluation des incidences Natura 2000,
- prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 (cf. contacts).

► A qui et quand transmettre le formulaire ?

- Pièce indispensable qui doit accompagner le dossier habituel transmis au service instructeur lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation de manifestation,
- Formulaire à transmettre entre 1 et 3 mois avant l'événement.

► Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements ?

En Picardie, un travail d'harmonisation des listes a été réalisé. Il n'existe pas de variations d'un département à l'autre.

► Quelles sont les conséquences si le formulaire n'est pas fourni ?

Le dossier sera jugé incomplet et le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ne sera pas émis.

► Quelles sont les conséquences si la manifestation a des impacts significatifs sur les habitats ou les espèces ?

Un dossier plus détaillé devra être remis au service instructeur. Des aménagements de la manifestation s'averont nécessaires pour atténuer ou supprimer les impacts.

► Quelques exemples de mesure d'évitement ou d'atténuation :

Baliser l'emplacement et le déplacement des spectateurs, redéfinir le tracé d'un itinéraire lorsqu'il traverse une zone critique, former et informer les usagers, minimiser les nuisances (sonores, visuelles, pollutions etc.), décaler la période de l'événement...



CONTACTS

Aide à la rédaction du formulaire d'évaluation des incidences :

- **Animateurs de site Natura 2000 :** Informations sur la faune, la flore et les aménagements possibles pour réduire l'impact de la manifestation sur le site.
Liste de ces animateurs sur le site suivant : <http://www.natura2000-picardie.fr>
- **Directions Départementales des Territoires / et de la Mer (DDT/DDTM) :** Informations sur les réglementations du site.
 - DDT de l'Aisne : 03 23 24 64 00 - ddt@aisne.gouv.fr
 - DDT de l'Oise : 03 44 06 50 00 - ddt@oise.gouv.fr
 - DDTM de la Somme : 03 22 97 21 00 - ddtm@somme.gouv.fr

Orientation dans la démarche et valorisation de la manifestation :

- **Comité régional Olympique et Sportif (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS) de Picardie :**
 - CROS de Picardie : 03 22 38 27 20 - picardie@franceolympique.com
 - CDOS de l'Aisne : 03 23 28 60 92 - aisne@franceolympique.com
 - CDOS de l'Oise : 03 44 25 11 63 - oise@franceolympique.com
 - CDOS de la Somme : 03 22 47 34 96 - somme@franceolympique.com
- **Organismes à qui transmettre votre formulaire :**

Services instructeurs : réception et traitement des formulaires d'évaluation d'incidences, de même que la demande d'autorisation de la manifestation.

- **Préfecture de l'Aisne :** 03 23 21 83 12 - pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
- **Préfecture de l'Oise :** 03 44 06 10 57 - pref-reglementation@oise.gouv.fr
- **Préfecture de la Somme :**
 - pour les manifestations sportives de l'arrondissement d'Amiens et l'ensemble des manifestations départementales aériennes et mécaniques :
03 22 97 80 06 ou 03 22 97 81 32 - securite.bsipa@somme.pref.gouv.fr
 - Pour les autres manifestations de la Somme, vous devez joindre les sous-préfectures concernées.

Retrouvez l'intégralité des coordonnées des sous-préfectures sur :

http://annuaire.service-public.fr/navigation/picardie_sous_pref.html

RESSOURCES

Site internet Natura 2000 Picardie :

<http://www.natura2000-picardie.fr/index.html>

Site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise :

<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/natura-2000-28.html>

Site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-paysages-sites-et-especes-protégées/Natura-2000-dans-le-departement-de-la-Somme>

Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Crédits photographiques :

H. Dessaint • ADRT de la Somme – D. Maréchal • CDOS de la Somme • T. Vermeulen.

FORMULAIRES CERFA

Manifestations sportives non motorisées ou motorisées

Tous les formulaires relatifs aux déclarations ou demandes d'autorisation de manifestations sportives non motorisées ou motorisées peuvent être téléchargés en cliquant sur ce lien internet :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326>

Vous trouverez sur cette page deux onglets, « manifestation non motorisée » et « manifestation motorisée », à partir desquels vous pourrez accéder aux différents formulaires :

The screenshot shows the Service-Public-Asso.fr website interface. At the top, there is a navigation bar with a home icon and several menu items: 'Formalités administratives d'une association', 'Fonctionnement d'une association' (which is highlighted in green), 'Financement et fiscalité d'une association', 'Associations spécifiques et fondations', and 'Actualités'. A search bar is located below the navigation bar with the placeholder text 'ex. : Création, préfecture du Morbihan, subventions...'. Below the search bar, the breadcrumb trail reads: 'Accueil associations > Fonctionnement d'une association > Organisation d'événements par une association > Organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique'. The main content area features a 'Fiche pratique' label and social media sharing icons. The title of the page is 'Organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique', with a verification date of 'Vérfié le 29 décembre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)'. The introductory text states: 'L'organisation de manifestations sportives est soumise à déclaration ou autorisation préalable. L'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. La mise en place d'un service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation pendant la manifestation donne lieu à une redevance à la charge de l'association. L'organisateur est tenu de remettre en état les voies publiques et leurs dépendances.' Below this text are two tabs: 'Manifestation non motorisée' (selected) and 'Manifestation motorisée'. There are two radio button options: 'Compétition chronométrée' and 'Manifestation sans classement'. Below these are three dropdown menus: 'Textes de référence', 'Services en ligne et formulaires', and 'Où s'informer?'. The 'Où s'informer?' dropdown is expanded, showing a link: 'Manifestation sur la voie publique ou tout espace ouvert au public à Paris' from the 'Préfecture de police de Paris'. At the bottom, there is a 'Faire une suggestion sur cette fiche' link, a row of social media and utility icons (Imprimer, S'abonner, Envoyer, Partager, Tweeter, Partager), and a 'Retour en haut de page' button.

Homologation d'un circuit pour véhicules à moteur

Le formulaire de demande d'homologation d'un circuit pour véhicule à moteur peut être téléchargé en cliquant sur ce lien internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18491>

The screenshot shows the Service-Public.fr website interface. At the top, there are navigation tabs for 'PARTICULIERS', 'PROFESSIONNELS', 'ASSOCIATIONS', and 'ANNUAIRE DE L'ADMINISTRATION'. The 'PARTICULIERS' tab is active. Below the navigation is the Service-Public.fr logo and a search bar. The search bar contains the text 'ex. : Passeport, mairie de Montreuil, acte de naissance...'. Below the search bar is a breadcrumb trail: 'Accueil particuliers > Loisirs > Sport > Services en ligne et formulaires > Demande d'homologation d'un circuit pour véhicules à moteur'. The main content area features a 'Formulaire' label and the title 'Demande d'homologation d'un circuit pour véhicules à moteur'. Below the title, it states 'Véریفé le 13 décembre 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)'. The main text reads: 'Cerfa n° 13389*03 Permet de demander l'homologation d'un circuit pour véhicule à moteur (kart...) si vous en êtes propriétaire ou gestionnaire et que vous désirez y organiser des événements sportifs. À adresser à la préfecture.' Below this text is a blue button labeled 'Télécharger le formulaire [114.2 KB]' and the text 'Ministère chargé de l'intérieur'. Below the button is a section titled 'Pour toute explication, consulter les fiches pratiques :' with a sub-section 'PARTICULIERS' and a link '> Quel véhicule peut-on conduire sans permis de conduire?'. At the bottom of the page, there is a dropdown menu labeled 'À qui transmettre ce formulaire?' and a 'Signaler un problème' link. On the right side, there are buttons for 'Imprimer' and 'Envoyer'.

NOUS SUIVRE

Lettre Service-Public

RSS

NOS ENGAGEMENTS

Engagements et qualité

Accessibilité

NOUS CONNAÎTRE

À propos

Plan du site

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRELIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**

Manifestations sportives



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, c'est-à-dire l'organisateur de la manifestation, en fonction des informations dont il dispose (cf. dernière page : « où trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence notable.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au service administratif instruisant le projet (préfecture et/ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (ou structure) :

Commune et département) :

Adresse :

.....

Téléphone : Fax :

Email :

.....

Projet :

.....

1 Description de la manifestation

Joindre si nécessaire une description plus détaillée de la manifestation sur papier libre en complément à ce formulaire.

Nature de la manifestation

.....
.....
.....

Référence réglementaire de la déclaration ou l'autorisation à laquelle est adossé l'évaluation des incidences (se rapporter à la liste des projets soumis évaluation des incidences disponible ici : http://natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html):

.....
.....

Budget prévisionnel : €

Délivrance de titre : international

national

Localisation

Le projet est situé sur la (les) commune(s) de :

Lieu-dit :

Département(s) :

Tout ou partie en site(s) Natura 2000 : oui non Si oui, quels sites sont concernés ?
(Compléter ci-dessous)

Nom du site	n° du site
-	- FR22
-	- FR22
-	- FR22

Hors site(s) Natura 2000 : oui non

A quelle distance ?	Nom du site	n° du site
A (m ou km) du site	-	- FR22
A (m ou km) du site	-	- FR22
A (m ou km) du site	-	- FR22

2 Identification des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000

Espèces et habitats naturels objets de l'évaluation

Le ou les sites Natura 2000 concernés par le projet abritent des habitats et des espèces potentiellement sensibles à votre projet.

L'évaluation des incidences doit être réalisée pour les habitats et/ou espèces qui ont justifié la désignation des sites (Formulaires Standard de Données). Ces listes sont accessibles :

- via le portail de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees> (sélectionner le programme « Natura 2000 »)
- via le portail régional Natura 2000 : <http://www.natura2000-picardie.fr>

Chaque espèce ou habitat naturel a des exigences écologiques et une sensibilité particulière vis-à-vis d'un projet de manifestation. Vous trouverez les informations sur la sensibilité des milieux et des espèces présents en Picardie dans les documents de guidance pour la réalisation des évaluations des incidences en Picardie : http://natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

Incidences potentielles d'une manifestation sportive

Les caractéristiques de la manifestation permettent d'identifier les incidences potentielles qu'elle sera susceptible de générer sur les habitats naturels et les espèces animales et végétales.

Attention : la zone d'influence d'un projet (zone pouvant être impactée) est fonction de la nature de ce projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues. La zone d'influence est donc généralement plus grande que la zone d'implantation du projet.

Le tableau suivant vous permettra d'identifier les incidences potentielles de votre projet de manifestation selon sa nature et les milieux et espèces d'intérêt communautaire (IC) concernés

Cochez les cases concernées par votre projet.

Caractéristiques du projet	Incidences potentielles	Milieux et espèces sensibles
<input type="checkbox"/> Période d'organisation de la manifestation	Dérangement d'espèces en période de reproduction / nidification	Toutes espèces d'oiseaux
<input type="checkbox"/> Circulation de véhicules motorisés	Destruction d'habitat, destruction d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales	Milieux humides et dunaires, pelouses,
<input type="checkbox"/> Stationnement en espace naturel et installations temporaires	Destruction ou dégradation d'habitat	Tous habitats d'IC
<input type="checkbox"/> Débroussaillage mécanique	Dégradation d'habitats, perturbation d'espèces	Milieux humides, râle des genêts
<input type="checkbox"/> franchissement de cours d'eau ou zone humide	Destruction ou dégradation d'habitats, destruction d'espèce végétale d'IC, pollution des eaux	Cours d'eau, milieux humides
<input type="checkbox"/> Fréquentation (du public notamment)	Piétinement, dégradation d'habitats naturels, destruction d'espèces végétales d'IC	Toutes espèces végétales d'IC, milieux dunaires, zones humides, pelouses calcaires
<input type="checkbox"/> Lumière permanente de nuit	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux, chauve-souris
<input type="checkbox"/> Bruit (sonorisation, feux d'artifice, cris,...)	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux, chauve-souris, amphibiens

3 Incidences de votre projet

Compte tenu des analyses précédentes, décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances. Précisez si ces incidences sont significatives vis-à-vis des milieux et espèces concernées en justifiant vos conclusions.

L'analyse doit prendre en compte les effets temporaires ou permanent, directs ou indirects du projet.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Destruction ou perturbation d'espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...). Lesquelles ? :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décisions prises lors de l'élaboration du projet permettant de supprimer ou réduire les incidences de la manifestation :

Le projet aura d'autant moins d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 s'il intègre le plus en amont possible les enjeux liés à la préservation du milieu naturel : adaptation du parcours et des dates du projet, gestion du public (interdiction sur les zones les plus sensibles) et du stationnement,...

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, vaut évaluation des incidences Natura 2000 et est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur,

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :	Signature :
Le (date) :	

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

INFORMATION GENERALE SUR NATURA 2000

- Consulter l'outil d'information cartographique **CARMEN** sur le site internet de la DREAL : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>
- Prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M) du département concerné

INFORMATION RELATIVE AUX SITES NATURA 2000 EN PICARDIE

- Consulter les Formulaires standards de données (FSD) des sites Natura 2000 sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees> (sélectionner le programme « Natura 2000 »)
- Consulter les fiches de sites région Picardie et les documents de guidance sur le portail régional : <http://natura2000-picardie.fr/index.html>
- Consulter le DOCOP du site (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré : <http://natura2000-picardie.fr/documents/utiles/Docob.html>
- Contacter l'animateur du site :
Coordonnées disponibles auprès de la DDT(M) ou de la DREAL et sur le portail régional

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Localisation	Dispositif retenu <i>signalisation, barrage, force de l'ordre, signaleur(s)</i>

FICHE DE SECURITE

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :

.....

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF

(rayer la mention inutile)

NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS :

SECURITE DE LA COURSE :

- demande de priorité de passage : OUI - NON
- demande de l'usage privatif des voies : OUI - NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police

Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....
.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

Médecins :

Nombre :

Nom et adresse du(des) médecin(s):

.....
.....
.....

joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieu(x) :

.....

Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours :

Hôpital :

DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- de la voiture - pilote : OUI - NON
- du podium d'arrivée : OUI - NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Déviation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vos correspondants

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

02010 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.21.82.06

Courriel : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr

Sous-préfecture de Château-Thierry

28 rue Saint-Crépin

02400 CHATEAU-THIERRY

Tél. : 03.60.09.80.58

Courriel : sp-chateau-thierry@aisne.gouv.fr

Sous-préfecture de Saint-Quentin

22 et 24 rue de la sous-

préfecture 02100 Saint-

Quentin

Tél. : 03.60.09.81.11

Courriel : sp-saint-quentin@aisne.gouv.fr

Sous-préfecture de

Soissons 2 Saint-Jean

02200 Soissons

Tél. : 03.60.09.80.00

Courriel : sp-soissons@aisne.gouv.fr

Sous-préfecture de

Vervins Rue Raoul de

Coucy

02140 Vervins

Tél. : 03.60.09.80.82

Courriel : sp-vervins-courrier@aisne.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne

23 rue Franklin

Roosevelt BP 545

02001 LAON CEDEX

Tél. : 03.60.81.50.00

Courriel : ddcs-directeur@aisne.gouv.fr